

**COMITE FRANCO-ITALIEN DES NOTARIATS LIGURE ET PROVENCAL**  
*XXIIIème Congrès*  
*17 – 18 – 19 juin 2005*  
**CIToyENS DU MONDE**

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE DE LA FAMILLE  
EN ITALIE ET EN FRANCE**

**Etude comparative illustrée de cas pratiques**

**Emanuel CALO et Mariel REVILLARD**

## **I ♦ LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ITALIEN ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ FRANÇAIS**

1. Droit commun
2. Droit conventionnel

## **II ♦ MARIAGE ET RÉGIMES MATRIMONIAUX EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

- A. Mariage franco-italien
  - célébration du mariage
  - mariage et nationalité
- B. Effets patrimoniaux du mariage face aux conflits de lois
  - régime primaire
  - contrat de mariage
  - détermination du régime matrimonial en l'absence de contrat
  - changement de régime matrimonial et changement de loi applicable au régime matrimonial

## **III ♦ LE PACS ET LES INSTITUTIONS ANALOGUES ET LE MARIAGE HOMOSEXUEL**

## **IV ♦ LES DIVORCES INTERNATIONAUX**

- A. Le Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale
- B. Loi applicable au divorce en France et en Italie
- C. Effets des jugements de divorce en France et en Italie

## **V ♦ L'ADOPTION INTERNATIONALE**

## **VI ♦ LA SITUATION DES MINEURS DANS UN CONTEXTE FRANCO-ITALIEN**

## **VII ♦ LES SUCCESSIONS ET LES LIBERALITES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE FRANCAIS ET ITALIEN**

- A. Dévolution légale
- B. Dévolution testamentaire
- C. Dévolution contractuelle
- D. Fiscalité des donations et successions

# CAS PRATIQUES

## MARIAGES ET RÉGIMES MATRIMONIAUX

1

Caroline Lagrange et François Mercier, tous deux de nationalité française, domiciliés à Rome, vont se marier prochainement à Rome selon la forme religieuse catholique (mariage concordataire).

Ce mariage sera-t-il reconnu en France ? Doit-on le réitérer devant le consul de France ? Quel sera le régime matrimonial des époux qui continueront de vivre à Rome après leur mariage ?

2

Pierre Martin de nationalité française doit épouser prochainement Giuletta Ricci de nationalité italienne. Le mariage sera célébré devant l'officier de l'état civil de Florence. Les époux souhaitent établir un contrat de mariage de communauté d'acquêts de droit français.

Le contrat peut-il être établi en France ou en Italie ? Les époux s'établiront à Aix en Provence après leur mariage. Giuletta Ricci prendra-t-elle la nationalité française ? Quelle sera la nationalité des enfants nés de ce mariage ?

3

Marie Garnier et Jean-François Porte de nationalité française, domiciliés à Milan, se sont mariés à Milan le 10 juillet 2002. Lors de la célébration du mariage devant l'officier d'état civil de Milan, ils ont déclaré avoir opté pour le régime de la séparation de biens selon l'article 162 alinéa 2 du code civil italien. Les époux ont établi leur domicile à Nice depuis le 1<sup>er</sup> février 2004.

Sous quel régime matrimonial les époux Porte-Garnier sont-ils mariés ?

4

Des futurs époux -le mari Italien, la femme Française- ont établi le 15 juin 2005 un contrat de mariage de séparation de biens devant un notaire de Milan et le mariage sera célébré à Paris le 16 juillet 2005.

Ce contrat produira-t-il ses effets en France ?

5

Monsieur et Madame Boni, de nationalité italienne, se sont mariés sans contrat le 28 juin 2002 devant le consul d'Italie à Marseille. Depuis leur mariage, les époux Boni sont domiciliés en France.

Quel est leur régime matrimonial ?

6

Monsieur et Madame Tosi, de nationalité italienne, se sont mariés à Turin le 3 mars 1967 et sont venus s'installer en France deux semaines après leur mariage. Depuis cette époque ils n'ont plus quitté la France. Dans différents actes d'acquisitions d'immeubles qui ont réalisés en France en 1970, 1972, 1981 et 1982, Monsieur Tosi a comparu seul et il a été mentionné qu'il était marié sous le régime légal italien de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable au mariage célébré à Turin le 3 mars 1967. Le mariage a été dissous à la suite du décès de Monsieur Tosi le 15 janvier 2005. Quel est le sort des biens acquis par Monsieur Tosi en France ?

7

Les époux Brancosi, de nationalité italienne, se sont mariés en Italie le 3 avril 1973. Ils s'installent alors en Italie. En 1981, ils viennent en France et sont naturalisés Français en 1990.

Quel est leur régime matrimonial ?

8

Monsieur Pino, de nationalité italienne mais naturalisé Français en 1977, vient de décéder à son domicile à Grenoble. Il s'était marié à la mairie de Pise (Italie) le 10 janvier 1963 sans avoir fait précéder son union d'un contrat de mariage. Il laisse son épouse et trois enfants mineurs, tous naturalisés Français. Les époux Pino avait vécu en Italie jusqu'en 1970. Le 23 octobre 1975. Monsieur Pino a acheté un terrain à Brignoles.

Quel est le sort du terrain au décès de Monsieur Pino ?

9

Les époux Camini, tous deux de nationalité italienne se sont mariés en Italie le 10 juin 1966 et ont vécu à Parme jusqu'en 1979. Ils se sont alors installés en France. Actuellement ils souhaitent adopter le régime français de la communauté universelle avec une clause d'attribution de la communauté au survivant.

Dans quelles conditions peuvent-ils le faire sachant qu'ils possèdent des meubles et immeubles en France et également des immeubles en Italie ?

**10**

Une société civile peut-elle être constituée en France entre deux époux, le mari étant de nationalité italienne et l'épouse de nationalité suédoise ?  
Les époux vivent à Milan.

### PACS, INSTITUTIONS ANALOGUES ET MARIAGES HOMOSEXUELS

**11**

Pierre Maxime et Gérard Michel de nationalité française, ayant leur résidence commune à Nice, ont conclu un PACS selon l'article 515-3 du code civil déclaré au greffe du tribunal d'instance de Nice le 3 décembre 2001.  
Ils envisagent l'achat d'un appartement à Imperia. Peuvent-ils effectuer cette acquisition en Italie en vertu du Pacs conclu en France ?

**12**

Hans Jansen et Peter Vermer, de nationalité néerlandaise, ayant conclu un partenariat enregistré à Rotterdam le 3 mars 2000, vont s'installer en France et acquérir une résidence commune à Villeneuve des Avignon. Ils souhaitent au préalable conclure un Pacs en France pour bénéficier des avantages fiscaux reconnus au Pacs selon l'article 515-1 du code civil.  
Est-ce possible ?

**13**

Un couple -Monsieur de nationalité belge, Monsieur de nationalité française- ayant leur résidence commune à Bruxelles, est intéressé par un partenariat enregistré.  
Est-il préférable de conclure une cohabitation légale selon la loi belge ou un Pacs de droit français sachant qu'ils vont acquérir un immeuble en France ?  
Un mariage homosexuel pourrait-il être contracté en Belgique ?  
Quels seraient ses effets en France ?

**14**

Paula Van Hoven et Ingrid Hansen se sont mariées aux Pays-Bas le 3 janvier 2004. Depuis elles se sont installées en France où elles exploitent une maison d'hôtes en Provence. Elles souhaitent savoir si en France on tiendra compte de leur lien matrimonial sur le plan civil et sur le plan fiscal (impôt sur le revenu, droits de succession).  
Leur mariage sera-t-il reconnu en Italie, elles souhaitent en effet acquérir une maison à Fiesole.

**15**

Le partenariat de deux homosexuels contracté en Allemagne produit-il valablement ses effets en droit français au point de vue fiscal et civil, et à défaut peuvent-ils « se pacser » en France ?  
Quelle serait la solution retenue en Italie ?

**16**

Monsieur Hans Vormoren et Monsieur Peter Romer, tous deux de nationalité néerlandaise, mariés à La Haye le 21 juillet 2003, envisagent d'acquérir un bien immobilier en France en adoptant au préalable un régime de mise en commun dudit bien avec clause d'attribution au conjoint survivant.

Existe-t-il une opposition à l'adoption d'un tel régime sur les biens immobiliers en France conformément à l'article 6 de la convention de La Haye sur les régimes matrimoniaux par deux époux, fussent-ils de même sexe, alors que le mariage homosexuel n'est pas reconnu en France ?

Le survivant recevra-t-il la quote-part ayant appartenu au défunt sans droit de succession bien que le mariage homosexuel ne soit pas reconnu en droit interne français ?

## DIVORCES INTERNATIONAUX

**17**

Les époux Marini, de nationalité italienne, se sont mariés sans contrat à Turin le 10 août 1979 et ont fixé leur domicile à Turin après leur mariage. Un jugement de séparation consensuelle a été prononcé le 20 décembre 2001 par le tribunal de Turin. Madame Marini a acquis un appartement à Antibes le 31 mars 2002.

S'agit-il effectivement d'un bien propre ?

**18**

Deux époux de nationalité italienne, domiciliés en France, ont obtenu un jugement de divorce en France le 15 mars 2005. Me Martin est chargé de l'établissement d'un acte de partage après divorce. Dans les biens à partager existe un appartement en Italie qui est attribué à l'épouse.

Quelles sont les formalités à effectuer en Italie pour que cet appartement soit attribué en toute propriété à l'épouse ? Les époux mariés en France le 20 juin 1988 étaient domiciliés en France depuis leur mariage.

## ADOPTION INTERNATIONALE

**19**

Les époux Stampa de nationalité italienne, mariés à Gênes le 10 mai 1995, n'ayant pas d'enfant, souhaitent procéder à l'adoption d'un enfant de nationalité marocaine né le 8 mars 2004 à Casablanca qui se trouve déjà sur le territoire français. Sa mère biologique consentirait à son adoption. Les époux Stampa sont domiciliés à Nice depuis leur mariage.

Cette adoption peut-elle être prononcée en France ou en Italie ?

**20**

Monsieur Blini, de nationalité italienne, a épousé le 3 mai 1990 à Nice Madame Voisin, de nationalité française, qui a un fils Pierre né le 6 août 1975 né d'un premier mariage dissous par décès. Quatre enfants sont nés du mariage Blini-Voisin. Monsieur Blini désire adopter l'enfant de Madame Voisin qu'il a toujours considéré comme son fils.

Est-ce possible ? Les époux Blini et leurs enfants sont domiciliés à Menton.

## MINEURS

**21**

Julio Martini, domicilié à Versailles, possède un appartement à Neuilly qu'il désire donner à son petit-fils, Giovanni Martini, domicilié à Milan avec ses parents. Toutes les parties concernées sont de nationalité italienne.

Qui peut accepter cette donation faite au mineur ?

**22**

Dans quelles conditions un mineur, Italien, non-résident, peut-il être associé d'une société civile immobilière constituée en France ?

**23**

Roberto Mani, de nationalité italienne, vient de décéder à son domicile à Nice. Il laisse pour lui succéder son fils Paolo âgé de sept ans et son épouse survivante, tous de nationalité italienne, domiciliés à Nice. La succession comprend un compte bancaire en France et un appartement à Nice.

La mère de l'enfant peut-elle accepter la succession sans autorisation particulière ? Comment peut-on procéder à la vente de l'immeuble de Nice ?

LES SUCCESSIONS ET LES LIBERALITES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE  
FRANCAIS ET ITALIEN

24

Madame Masson, de nationalité française, est décédée le 10 août 2004 à son domicile à Rome. Son patrimoine se compose d'un appartement à Rome et du mobilier le garnissant, de comptes bancaires en France et en Italie et d'une villa à Saint Paul de Vence. Madame Masson laisse deux enfants nés de son mariage avec Monsieur Masson, époux survivant. Les époux avaient adopté par contrat de mariage le régime de la séparation de biens.

Quelle est la dévolution de la succession ?

25

Me Martin est chargé du règlement de la partie française de la succession d'une Italienne décédée en Italie (immeuble en France). Son confrère Italien lui transmet au lieu de l'acte de notoriété une déclaration se substituant à l'acte de notoriété en application d'une loi italienne du 4 janvier 1968.

Peut-on se contenter de ce document ou faut-il impérativement un acte de notoriété ?

26

Monsieur Rombaldi, de nationalité italienne, est décédé à son domicile à Toulon le 10 novembre 2004. Il avait acquis en France le 16 mars 1988 alors qu'il était célibataire un appartement à Bandol en indivision avec Madame Carena alors divorcée et non remariée. Monsieur Rombaldi et Madame Carena se sont mariés le 1<sup>er</sup> décembre 1989 et ont vécu en France. Monsieur Rombaldi est décédé sans disposition de dernières volontés au profit de son épouse. Il laisse son épouse, ses père et mère, des frères et sœurs et aucun descendant. Le patrimoine se compose de comptes bancaires à Bandol et à Turin, de l'appartement de Bandol et d'une villa à San Remo acquise avant son mariage.

Comment effectuer la dévolution de la succession sur les plans civil et fiscal et quelles sont les formalités à effectuer en France et en Italie ?

27

Paul Marion de nationalité française est héritier de sa mère d'origine italienne, naturalisée française domiciliée en France (elle ne possédait plus la nationalité italienne à son décès). Elle laisse une succession déficitaire en France et une succession bénéficiaire en Italie composée de deux immeubles à Turin.

Peut-il renoncer à la succession française tout en acceptant celle en Italie ?



**28**

Monsieur et Madame Giovanni Rossi, de nationalité italienne, domiciliés en France depuis 1960, se sont consentis le 10 juin 1979 une donation entre époux pardevant Me X. Giovanni Rossi est décédé à Marseille le 3 janvier 2005 laissant pour seuls héritiers sa veuve et ses deux fils Mario et Sergio.

La donation entre époux peut-elle s'exécuter ? La succession comprend deux immeubles à Marseille, des comptes bancaires en France et une propriété à Capri dont Monsieur Rossi avait hérité de son père.

**29**

Monsieur Girard, de nationalité française, est propriétaire d'une villa à Saint Tropez et d'une propriété à Fiesole d'une valeur identique. Il souhaiterait donner l'appartement se trouvant en Italie à sa fille et la villa de Saint Tropez à son fils dans le cadre d'une donation-partage.

Peut-on établir en France cette donation-partage et la publier en Italie ?

**30**

Maître Alain, notaire à Nice, est chargé de régulariser la succession de Monsieur Bolo, de nationalité italienne, décédé le 6 avril 2002, domicilié en France, laissant pour recueillir sa succession à défaut de descendant et en l'absence de dispositions de dernières volontés :

-son épouse restée sa veuve commune en biens et usufruitière de la moitié en vertu de l'article 767 du code civil

-ses père et mère et des frères et sœurs, lesquels sont de nationalité italienne et résidents Italiens.

Monsieur Bolo, de cujus, était propriétaire d'une moitié indivise d'un bien situé en France, l'autre moitié appartenant à sa veuve et de biens immobiliers situés en Italie.

Les héritiers se sont mis d'accord pour procéder au partage des biens de la manière suivante :

-attribution à Madame veuve Bolo de la moitié indivise des biens situés en France

-attribution des biens situés en Italie aux héritiers Italiens

de sorte que Madame Bolo abandonnerait ses droits sur les biens immobiliers italiens et les héritiers Italiens abandonneraient leurs droits sur les biens immobiliers en France.

Comment doit-on procéder pour établir un partage portant tant sur les biens immobiliers sis en France que sur ceux sis en Italie ? Faut-il réitérer cet acte de partage devant un notaire Italien et quelle est la fiscalité en France et en Italie ?